

tems, du jour de la publication des presentes ; après lequel terme, on n'admettra aucun Vaisseau François, qui n'ait sur son bord une telle Personne autorisée, &c. Bien entendu qu'aucun Vaisseau, de quelque Nation que ce soit venant des Ports de France, ou ayant à bord quelque Marchandise de France, ne sera admis en aucune maniere. Toute communication est interdite entre les Villages sur les Frontières Maritimes, qui sont ordinairement leur Commerce avec de petits Bâtimens le long des Côtes, mais on pourra transporter les Fruits par Terre, des Lieux qui seront expressement permis, avec les précautions nécessaires. Les Vaisseaux François admis au Commerce, avec les precautions ci-dessus, qui iront ensuite au Levant, & qui reviendront des Ports d'Italie, ne seront plus admis en Espagne, à moins qu'il n'y ait sur leur bord une Personne nommée par le Conseil de Santé, & approuvée par le Magistrat dudit Port, pour tenir le Registre de la route sur un Livre timbré, &c. Les plus gros Bâtimens Marchands d'Espagne, qui sortiront des Ports, seront aussi obligés d'avoir une pareille personne sur leur bord, mais à l'égard des moindres Bâtimens, chargez des Fruits de la Terre, il suffira qu'un Ecrivain en fasse la fonction. Le tout sous peine des Galeres, & même de mort si le cas le mérite.

15. Les Marchandises des Indes Occidentales & Orientales ne seront admises qu'avec de bons Certificats des Lieux non suspects, d'où elles viennent. Tous les Draps & Etoffes de France & autres Pais Etrangers qui sont en Espagne, à 20. lieues de distance des Ports & Confins, devront être déclarés par les possesseurs, afin d'être marquez, sous peine d'être regardez comme suspects & brûlez.

Tous